

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Service : Services éducatifs

Code d'identification : P.SE.02

Numéro de résolution : CA : 92/06/24

Date d'entrée en vigueur : 18 juin 2024

TABLE DES MATIÈRES

1.	PRÉAMBULE	3
1.1	BUTS DE LA POLITIQUE	3
2.	FONDEMENTS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	4
3.	PRINCIPES DE LA POLITIQUE	4
LES DÉCISIONS ET LES ORIENTATIONS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA CAPITALE, À L'ÉGARD DE L'ORGANISATION DES SERVICES AUX EHDA, REPOSENT SUR LES PRINCIPES SUIVANTS :		4
3.1	L'ACCÈS AUX SERVICES	4
3.2	L'ÉQUITÉ	4
3.3	LA RÉPARTITION ÉQUITABLE DES RESSOURCES DISPONIBLES	4
3.4	LE PARENT, UN PARTENAIRE ESSENTIEL	4
3.5	L'ENSEIGNANT, PREMIER INTERVENANT SCOLAIRE	4
3.6	LE PARTENARIAT AVEC LES PARTENAIRES EXTERNES	5
3.7	LE PLAN D'INTERVENTION, UN INCONTOURNABLE	5
3.8	LA PRÉVENTION ET L'INTERVENTION RAPIDE	5
3.9	L'ADAPTATION DES SERVICES ÉDUCATIFS	5
3.10	L'ÉLÈVE À RISQUE, UNE ATTENTION PARTICULIÈRE À PORTER	5
3.11	L'ÉVALUATION DE L'ORGANISATION DES SERVICES	5
4.	MODALITÉS D'ÉVALUATION	5
4.1	DÉPISTAGE ET ÉVALUATION DES CAPACITÉS ET DES BESOINS DE L'ÉLÈVE	5
4.2	DÉMARCHE D'ÉVALUATION DES CAPACITÉS ET BESOINS DE L'ÉLÈVE HDAA	6
4.3	RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE CHACUN DES ACTEURS	7
4.4	IDENTIFICATION DES DIFFICULTÉS DE L'ÉLÈVE	9
5.	MODALITÉS D'INTÉGRATION, SERVICES D'APPUI ET PONDÉRATION	9
5.1	ORIENTATION EN MATIÈRE D'INTÉGRATION EN CLASSE ORDINAIRE	9
5.2	DÉTERMINATION DU CLASSEMENT, DU DEGRÉ D'INTÉGRATION ET DE L'ORGANISATION DES SERVICES	10
5.3	SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION	10
5.4	PONDÉRATION ET NOMBRE MAXIMAL D'ÉLÈVES PAR CLASSE OU GROUPE	11
6.	MODALITÉS DE REGROUPEMENT DANS LES ÉCOLES, LES CLASSES ET LES GROUPES SPÉCIALISÉS	11
6.1	OBJECTIFS	12
6.2	PRINCIPES	12
6.3	MODALITÉS DE REGROUPEMENTS	12
6.4	ENTENTE SUR PRESTATION DE SERVICES	13
7.	MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION	13
7.1	MODALITÉS	13
7.2	DÉMARCHE	14
7.3	CLIENTÈLE	14
7.4	ÉTABLISSEMENT DU PLAN D'INTERVENTION	14
7.5	ÉQUIPE DU PLAN D'INTERVENTION	15
7.6	RESPONSABILITÉS DE L'ÉQUIPE DU PLAN D'INTERVENTION	15
7.7	PLAN DE SERVICE INDIVIDUALISÉ INTERSECTEUR	16
7.8	GESTION ET ORGANISATION	16
8.	MÉCANISMES DE SOLUTION AUX PROBLÈMES SOULEVÉS APRÈS L'APPLICATION DE LA POLITIQUE	16
9.	RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE	16
10.	ENTRÉE EN VIGUEUR	16
ANNEXE 1		17
ANNEXE 2		21
ANNEXE 3		26

1. PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire de la Capitale (CSSC) et ses écoles ont comme mission d'instruire, de socialiser et de qualifier ses élèves. Dans un contexte où la diversité est prise en compte et valorisée, le CSSC est une organisation ouverte sur sa communauté, inclusive et engagée pour la réussite et la persévérance des élèves.

Cette diversité prend plusieurs formes dans les classes, ce qui représente à la fois une richesse, mais aussi un défi pour les intervenants scolaires. Des mesures universelles, ciblées ou dirigées, ainsi que des services d'appui doivent être mis en place pour soutenir les élèves et les enseignants.

L'objet de la présente Politique est d'orienter l'organisation des Services éducatifs aux élèves HDAA et à risque au secteur des jeunes de manière à favoriser la réussite éducative de tous, conformément à ce qui est décrit à l'article [235](#) de la [Loi sur l'instruction publique \(LIP\)](#).

Afin de faciliter la lecture du présent document, des définitions se retrouvent [en annexe 1](#).

1.1 BUTS DE LA POLITIQUE

- Informer les parents et le personnel scolaire des principes et orientations sur lesquels s'appuient les décisions et les actions du CSSC.
- Assurer des services éducatifs de qualité et adaptés en fonction de l'évaluation des capacités et besoins des élèves, et en s'inscrivant dans le cadre d'une approche dont les principales caractéristiques sont :
 - a) Des mesures de prévention et d'intervention rapide;
 - b) Une organisation des Services éducatifs qui tient compte des besoins et capacités des élèves;
 - c) Des services d'appui fournis en fonction des ressources disponibles.
- Définir les modalités prévues à l'article [235](#) de la Loi sur l'instruction publique pour les élèves HDAA :
 - a) Les modalités d'évaluation des élèves HDAA, lesquelles doivent prévoir la participation des parents de l'élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable;
 - b) Les modalités d'intégration et les services d'appui favorisant cette intégration et, s'il y a lieu, la pondération à faire pour déterminer le nombre maximal d'élèves par classe ou par groupe;
 - c) Les modalités de regroupement dans les établissements, les classes ou les groupes spécialisés;
 - d) Les modalités d'élaboration et d'évaluation des plans d'intervention.
- Préciser les rôles et responsabilités des intervenants qui offrent des services aux élèves HDAA, tel que documenté à [l'annexe 2](#).

2. FONDEMENTS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

La présente Politique se fonde sur les lois, règlements, politiques, instructions, conventions collectives de travail et autres documents pertinents qui régissent les ordres d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire, pour les services éducatifs aux élèves du secteur jeune.

Les principaux référentiels de la présente Politique sont énumérés à [l'annexe 3](#).

3. PRINCIPES DE LA POLITIQUE

Les décisions et les orientations du Centre de services scolaire de la Capitale, à l'égard de l'organisation des services aux EHDA, reposent sur les principes suivants :

3.1 L'ACCÈS AUX SERVICES

Le Centre de services scolaire entend offrir à toute personne qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans et, dans le cas d'une personne handicapée au sens de la [Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées](#), l'âge de 21 ans. Les services éducatifs complémentaires et particuliers prévus par la [Loi sur l'instruction publique](#) et par [le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire](#).

3.2 L'ÉQUITÉ

Le Centre de services scolaire s'assure que tous les élèves puissent avoir accès à des services éducatifs complémentaires de qualité leur permettant de réaliser au maximum leur potentiel. Cela implique que l'on tienne compte des capacités, des besoins de chacun et de la diversité de la clientèle.

3.3 LA RÉPARTITION ÉQUITABLE DES RESSOURCES DISPONIBLES

Le Centre de services scolaire répartit les ressources disponibles de façon équitable, en tenant compte de la diversité des milieux, de l'analyse des besoins de sa clientèle et des besoins exprimés par les écoles.

3.4 LE PARENT, UN PARTENAIRE ESSENTIEL

Le parent, en tant que premier responsable et expert de son enfant, joue un rôle de premier plan dans l'éducation de celui-ci. Il est un partenaire essentiel à sa réussite. Il participe aux modalités d'évaluation des capacités et des besoins de son enfant et à la démarche du plan d'intervention. La collaboration réciproque entre le parent et les intervenants du milieu scolaire est primordiale.

3.5 L'ENSEIGNANT, PREMIER INTERVENANT SCOLAIRE

En sa qualité de pédagogue et par son expertise relative aux élèves, l'enseignant est un acteur essentiel dans la réussite éducative. Il participe aux modalités d'évaluation des élèves et au processus du plan d'intervention. La collaboration entre le parent et l'enseignant est primordiale.

3.6 LE PARTENARIAT AVEC LES PARTENAIRES EXTERNES

Il importe de créer une véritable communauté éducative impliquant le personnel scolaire, les organismes de la communauté, ainsi que les partenaires externes, pour favoriser une intervention plus cohérente et des services mieux harmonisés.

3.7 LE PLAN D'INTERVENTION, UN INCONTOURNABLE

La direction de l'école, de concert avec les parents d'un élève HDAA, de l'élève lui-même et du personnel qui dispense des services à celui-ci, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève. Ce plan doit respecter la présente Politique et tenir compte de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève.

3.8 LA PRÉVENTION ET L'INTERVENTION RAPIDE

Il importe de déceler les élèves à risque et les élèves HDAA le plus tôt possible dans leur parcours scolaire. La prévention et l'intervention rapide par la mise en place de mesures universelles, ciblées et dirigées dès le préscolaire, sont de la responsabilité de tous les intervenants scolaires et sont essentielles pour assurer la réussite éducative.

3.9 L'ADAPTATION DES SERVICES ÉDUCATIFS

Le Centre de services scolaire assure des services éducatifs adaptés aux besoins de l'élève, à la suite de l'évaluation qu'il a faite de ses capacités. Ces services adaptés doivent favoriser le développement des compétences scolaires, sociales et émotionnelles, qui sont des composantes complémentaires et indissociables dans le développement du plein potentiel des jeunes.

3.10 L'ÉLÈVE À RISQUE, UNE ATTENTION PARTICULIÈRE À PORTER

Il est primordial de détecter rapidement les élèves présentant des vulnérabilités relatives à l'apprentissage ou au comportement. Afin d'identifier et de mettre en place des mesures préventives et des interventions répondant à leurs besoins et à leurs capacités. Les vulnérabilités ciblent autant les aspects cognitifs, physiques, que psychosociaux.

3.11 L'ÉVALUATION DE L'ORGANISATION DES SERVICES

Il importe de prendre des moyens permettant d'évaluer périodiquement l'organisation des services, afin de faire les modifications ayant pour but de répondre aux besoins des élèves HDAA et à risque, sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

4. MODALITÉS D'ÉVALUATION

4.1 DÉPISTAGE ET ÉVALUATION DES CAPACITÉS ET DES BESOINS DE L'ÉLÈVE

4.1.1 Lors de l'admission ou de l'inscription d'un élève, la direction de l'école demande aux parents de l'informer de tout besoin particulier pouvant avoir un impact sur l'adaptation ou l'apprentissage de leur enfant. Le cas échéant, la direction met en place la démarche d'évaluation des capacités et des besoins de l'élève avec l'aide des parents, de l'enseignant, des intervenants de l'école et des partenaires externes, s'il y a lieu.

Selon l'analyse des capacités et besoins de l'élève, la direction procède au classement pédagogique et propose un service à l'école en concertation avec les parents et l'équipe d'intervenants. Elle pourra également faire appel aux Services éducatifs du CSSC en vue d'une orientation vers un service spécialisé dans une autre école du CSSC ou vers un service régional dans un autre centre de services scolaire.

- 4.1.2 Durant son parcours scolaire,** l'élève bénéficiera de mesures universelles mises en place, afin de dépister, de prévenir et d'intervenir rapidement avant que les difficultés se présentent ou augmentent. Ces mesures universelles et préventives sont mises en place en classe, afin de répondre aux besoins d'une grande diversité d'élèves.

4.2 DÉMARCHE D'ÉVALUATION DES CAPACITÉS ET BESOINS DE L'ÉLÈVE HDAA

4.2.1 L'observation et l'intervention par l'enseignant

L'enseignant, par son expertise et sa pratique quotidienne, est en mesure de constater, chez un élève, l'apparition de difficultés d'adaptation ou d'apprentissage. En collaboration avec d'autres intervenants, il observe l'élève en action et documente la situation en consignant des faits observables. Il offre du soutien à l'élève en utilisant différents moyens d'intervention, des mesures de remédiation et en recourant aux services d'appui existants.

L'enseignant note les interventions effectuées et les résultats de celles-ci. Il informe les parents des difficultés rencontrées par leur enfant. Il sollicite la collaboration de l'élève et de ses parents, et leur fait part des solutions envisagées. Il peut consulter ses collègues des services complémentaires de l'école.

4.2.2 La référence

L'enseignant recommande à la direction d'école tout élève sous sa responsabilité pour lequel les interventions éducatives adaptées qu'il a effectuées et qu'il a consignées ne suffisent pas pour répondre aux besoins de l'élève. À la réception de la référence, la direction d'école poursuit le processus d'évaluation des capacités et besoins de l'élève. Cette analyse pourra s'inscrire dans une démarche d'élaboration de plan d'intervention, afin de déterminer les mesures d'aide et les services à mettre en place.

4.2.3 L'évaluation

La direction d'école coordonne la réalisation de l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève. Avec l'aide des parents, des enseignants, des intervenants concernés et de l'élève lui-même, s'il en est capable. Au besoin, elle sollicite des partenaires externes pouvant contribuer à l'évaluation.

L'évaluation vise à établir le portrait le plus complet possible des capacités et des besoins de l'élève. En plus des données d'observations et des productions recueillies par l'enseignant et les autres intervenants, des évaluations de divers types peuvent être nécessaires.

L'analyse concertée des capacités et des besoins de l'élève permet à la direction de l'école de coordonner l'élaboration ou la révision du plan d'intervention.

4.3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE CHACUN DES ACTEURS

4.3.1 L'élève

- a) Agit comme principal acteur de sa réussite et s'engage dans une démarche autodéterminée, selon ses capacités;
- b) Participe à son évaluation et collabore avec différents intervenants à l'application des moyens proposés, selon ses capacités;
- c) Participe à la mise en œuvre de son plan d'intervention, selon ses capacités.

4.3.2 Les parents

- a) Sont les premiers responsables et experts de leur enfant;
- b) Informent la direction de l'école si leur enfant a déjà bénéficié d'interventions particulières de la part d'organismes partenaires. Cela permettra à la direction d'école d'établir des liens avec les intervenants concernés et, le cas échéant, de coordonner les services qui seront offerts à l'enfant;
- c) Signalent à la direction de l'école tout problème, handicap, difficulté ou événement pouvant affecter le cheminement de son enfant et qui pourrait nécessiter l'adaptation de certaines interventions à l'école;
- d) Transmettent à l'école toute évaluation des capacités et des besoins de son enfant qu'il a en sa possession;
- e) Discutent avec l'enseignant lorsqu'ils constatent une difficulté, afin que ce dernier porte une attention particulière dans ses observations;
- f) Participent avec l'équipe-école à l'élaboration, à la réalisation et à la révision du plan d'intervention de leur enfant et ce, à titre de partenaire essentiel.

4.3.3 L'enseignant

- a) Détecte, par sa pratique quotidienne et son expertise, l'élève qui rencontre une difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou qui a des manifestations qui s'apparentent à un handicap;
- b) Œuvre auprès de ses élèves dans une optique de prévention des difficultés, en adaptant ses interventions pédagogiques et éducatives dans ce sens et en transmettant à la direction d'école toute recommandation susceptible d'aider l'élève sans qu'il soit nécessaire de le catégoriser;
- c) Consulte le dossier d'aide particulière et les documents pertinents au plus tard le 15 septembre de chaque année ou dans les 15 jours ouvrables suivant l'intégration ou l'arrivée d'un nouvel élève;
- d) Communique mensuellement avec les parents de l'élève qui progresse difficilement pour leur faire un suivi de la situation, et ce, dès l'apparition des premières difficultés;
- e) Soumet la situation de l'élève en difficulté à la direction de l'école au moyen du formulaire établi par le Centre de services scolaire, lorsqu'il constate des difficultés qui persistent, et ce, malgré les interventions qu'il a effectuées et les services d'appui auxquels l'élève a pu avoir accès;
- f) Note et partage, avec les autres intervenants, les informations ou les observations concernant l'élève, notamment celles relatives aux interventions qu'il a réalisées;

- g) Participe à l'analyse de la situation de l'élève, ainsi qu'à la démarche du plan d'intervention;
- h) Participe aux activités de transition mise en place pour soutenir l'élève tout au long de son parcours scolaire.

4.3.4 Le personnel des services complémentaires

- a) Effectue des interventions universelles, ciblées et dirigées selon leur champ d'expertise;
- b) Participe aux discussions et à l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève, ainsi qu'à la démarche du plan d'intervention.

Le personnel de soutien, notamment le personnel du service de garde, peut contribuer à documenter le profil de l'élève dans différents contextes scolaires.

Les professionnels et les orthopédagogues transmettent des informations, formulent des recommandations et exercent un rôle-conseil auprès de la direction, des enseignants et des autres intervenants.

Lorsque nécessaire, les professionnels et les orthopédagogues sont appelés à réaliser les évaluations demandées par l'équipe du plan d'intervention, selon leur champ d'expertise. Les rapports d'évaluation doivent faire état des capacités et des besoins de l'élève, et des recommandations quant aux services ou interventions à préconiser en vue de répondre aux besoins identifiés.

4.3.5 La direction d'école

- a) Fait en sorte que les parents et l'élève participent à la démarche d'évaluation des capacités et besoins;
- b) Recueille toute information pertinente concernant l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève, incluant celles provenant des intervenants au niveau de l'école ou d'autres intervenants externes;
- c) Met en place des activités de dépistage permettant de déceler les élèves ayant des besoins spécifiques;
- d) Fournit aux enseignants les renseignements concernant leurs élèves à risque, ainsi que leurs élèves HDAA et elle assure que ceux-ci prennent connaissance du plan d'intervention avant le 15 septembre de l'année scolaire ou dans les 15 jours ouvrables suivant l'intégration ou l'arrivée d'un nouvel élève. Elle leur donne accès au dossier scolaire et au dossier d'aide particulière des élèves concernés;
- e) Fait en sorte qu'une évaluation des capacités et des besoins de l'élève soit réalisée, et ce, avant son classement dans l'école, si des difficultés significatives sont remarquées ou signalées par les parents ou par un autre intervenant, lors de la première demande d'admission;
- f) Planifie et coordonne l'évaluation des capacités et des besoins d'un élève avec les intervenants de l'école. Au besoin, s'associe à des ressources externes lorsque les difficultés persistent, malgré les mesures universelles et ciblées mises en place;
- g) Coordonne les actions de l'équipe du plan d'intervention incluant les parents;
- h) Communique au Centre de services scolaire, les besoins de ressources pour assurer l'accès aux services des élèves de son établissement.

4.3.6 Le Centre de services scolaire

- i) S'assure que les intervenants ont accès à des outils nécessaires au dépistage;
- j) Assure la mise en place d'opérations de dépistage chez les élèves du préscolaire;
- k) Met en place des mécanismes de communication pour soutenir les transitions de l'élève tout au long de son cheminement scolaire;
- l) Soutien les intervenants des écoles par de la formation continue, de l'accompagnement et le rôle-conseil des conseillers pédagogiques des Services éducatifs.
- m) Coordonne l'établissement de mécanismes de collaboration entre l'école et les organismes partenaires, notamment ceux du réseau de la santé et des services sociaux.

4.4 IDENTIFICATION DES DIFFICULTÉS DE L'ÉLÈVE

Une mise en commun des observations et des évaluations telle que définie en 4.3.2 permet à la direction et à l'équipe œuvrant autour de l'élève de réaliser une analyse concertée de ses capacités et de ses besoins, afin de dresser un bilan de son fonctionnement à l'école.

Si nécessaire, la direction de l'école requiert l'aide des Services éducatifs complémentaires du CSSC.

Cette analyse permettra au Centre de services scolaire de déterminer si un élève peut être identifié comme élève handicapé, et ce, dans le respect des dispositions prévues à la convention collective des enseignants et des définitions reconnues par le ministère de l'Éducation.

5. MODALITÉS D'INTÉGRATION, SERVICES D'APPUI ET PONDÉRATION

5.1 ORIENTATION EN MATIÈRE D'INTÉGRATION EN CLASSE ORDINAIRE

Conformément à la [Politique de l'adaptation scolaire du Ministère](#), le Centre de services scolaire considère l'intégration en classe ordinaire et aux autres activités de l'école comme un moyen mis de l'avant pour répondre de façon adéquate aux besoins éducatifs spécifiques des élèves HDAA.

En s'appuyant sur l'évaluation des capacités scolaires et sociales de l'élève ainsi que ses besoins, la direction d'école détermine au regard des recommandations émises par l'équipe du plan d'intervention, si les apprentissages et la participation sociale de cet élève sont favorisés en classe ordinaire.

Ainsi, les objectifs de l'intégration de l'élève HDAA sont :

- Favoriser sa réussite éducative;
- Répondre à ses besoins en lui fournissant les mesures les plus appropriées;
- Donner à tous les élèves une occasion de partager leur quotidien avec ces élèves, afin de développer leur ouverture à la différence dans un contexte de diversité de clientèle.

Le choix d'intégrer un élève HDAA ne doit pas constituer une contrainte excessive ou porter atteinte de façon importante aux droits des autres élèves.

5.1.1 Il peut y avoir une contrainte excessive, notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés au regard d'un élève donné, malgré les adaptations envisagées ou mises en place :

- a) L'élève présente un risque pour lui-même ou son entourage;
- b) L'intégration de l'élève HDAA porte atteinte à la sécurité et à l'intégrité physique de l'enseignant et des intervenants scolaires;
- c) Les mesures requises pour l'intégration sont inapplicables sur le plan pédagogique;
- d) La qualité des services éducatifs est compromise par l'intégration de l'élève HDAA;
- e) Les conditions d'exercice des enseignants sont telles qu'elles ne permettent pas aux élèves de bénéficier de la qualité de l'éducation à laquelle ils sont en droit de s'attendre;
- f) Les programmes et les Services éducatifs offerts à tous les élèves subissent des changements négatifs, substantiels et permanents;
- g) Les mesures requises pour l'intégration entraîneraient, pour le Centre de services scolaire, des coûts exorbitants et déraisonnables.

5.1.2 Il peut y avoir atteinte de façon importante aux droits des autres élèves, notamment lorsqu'un ou plusieurs des paramètres suivants sont observés, au regard d'un élève donné, malgré les adaptations mises en place :

- a) L'intégration d'un élève met en péril la sécurité des autres élèves;
- b) Les mesures requises pour l'intégration d'un élève entraveraient de façon importante les conditions d'apprentissage des autres élèves;
- c) La qualité des services éducatifs est compromise par l'intégration de l'élève HDAA.

5.2 DÉTERMINATION DU CLASSEMENT, DU DEGRÉ D'INTÉGRATION ET DE L'ORGANISATION DES SERVICES

La détermination du classement, du degré d'intégration et de l'organisation des services pour un élève HDAA est établie par la direction de l'école. Elles découlent de l'évaluation des capacités et des besoins de cet élève et font partie de son plan d'intervention.

5.3 SERVICES D'APPUI À L'INTÉGRATION

5.3.1 Approche de services

Les services aux élèves visés s'inscrivent dans le cadre de la réponse à l'intervention, dont les principales caractéristiques sont :

- a) Une organisation des Services éducatifs qui vise à répondre aux besoins de tous les élèves, en portant une attention particulière à ceux qui éprouvent des difficultés;
- b) La mise en place de mesures universelles dans le but de dépister, de prévenir et d'intervenir rapidement avant que les difficultés ne s'installent ou n'augmentent;

- c) Un suivi régulier de l'évolution des capacités et des besoins des élèves. Notamment, par le biais d'évaluations qui reposent sur des observations formelles, des travaux scolaires, des grilles d'analyse comportementale, afin de permettre la régulation des pratiques pédagogiques et éducatives, ainsi que les mesures d'appui mises en place;
- d) Une collaboration des intervenants avec l'enseignant dans le respect et dans la complémentarité des rôles de chacun ayant pour objectif de cibler et d'intensifier les interventions, lorsque les difficultés persistent chez certains élèves;
- e) Les services d'appui pouvant être fournis doivent se situer à l'intérieur des ressources déterminées par le Centre de services scolaire.

5.3.2 Considérations

- a) Pour permettre à l'élève d'atteindre les objectifs déterminés, notamment dans son plan d'intervention, ainsi que pour permettre à l'enseignant de répondre aux besoins de l'élève intégré dans son groupe, le Centre de services scolaire reconnaît l'importance de consacrer des ressources humaines et financières aux services d'appui;
- b) Lorsque les mesures universelles mises en place ne permettent pas à l'élève de réussir ou d'atteindre les objectifs déterminés dans son plan d'intervention, certaines interventions sont intensifiées et des mesures d'appui sont offertes pour répondre à ses besoins;
- c) Des services d'appui peuvent aussi être offerts aux élèves à risque et aux enseignants qui leur dispensent des cours, dans une optique de prévention;
- d) Les services d'appui disponibles à l'école sont accessibles aux élèves et aux enseignants, selon les modalités déterminées par la direction de l'école, à la suite des consultations du comité EHDAA au niveau de l'école;
- e) La détermination des services d'appui pouvant être requis par l'enseignant et par l'élève n'est pas tributaire d'une reconnaissance par le Centre de services scolaire comme élèves à risque ou comme EHDAA;
- f) Les services d'appui sont interreliés et non mutuellement exclusifs et ont pour but de soutenir tant l'élève que l'enseignant.

5.4 PONDÉRATION ET NOMBRE MAXIMAL D'ÉLÈVES PAR CLASSE OU GROUPE

Le Centre de services scolaire applique la pondération prévue pour les élèves concernés dans les cas où elle doit le faire en vertu des dispositions de la convention collective des enseignants.

6. MODALITÉS DE REGROUPEMENT DANS LES ÉCOLES, LES CLASSES ET LES GROUPES SPÉCIALISÉS

Le Centre de services scolaire définit le regroupement comme l'action de réunir des élèves selon leurs besoins en tenant compte le plus possible de leurs caractéristiques communes dans une classe ou dans une école répondant à leurs besoins spécifiques.

6.1 OBJECTIFS

- 6.1.1 Assurer la réussite éducative de l'élève en lui offrant un environnement adapté lui permettant de bénéficier des services éducatifs prévus au [Régime pédagogique](#) en vue éventuellement d'intégrer ou de réintégrer une classe ordinaire dans la mesure du possible;
- 6.1.2 Répondre à des besoins spécifiques de l'élève en lui fournissant des mesures d'appui appropriées et une concentration de ressources spécialisées qui ne peuvent lui être offertes en classe ordinaire;
- 6.1.3 Assurer des mesures spéciales de rééducation et d'encadrement à un élève qui présente un handicap ou des difficultés sévères.

6.2 PRINCIPES

- 6.2.1 Afin de répondre aux besoins variés des élèves, le Centre de services scolaire répartit les ressources disponibles en fonction d'une analyse des besoins des milieux et met en place un continuum de services.
- 6.2.2 Le Centre de services scolaire prévoit annuellement les structures de regroupement (classes spécialisées et cheminements particuliers) en fonction des besoins anticipés des élèves et de leur nombre.
- 6.2.3 La structure de regroupement dans laquelle un élève HDAA reçoit des services éducatifs auxquels il a droit est en fonction de l'évaluation de ses capacités et de ses besoins.
- 6.2.4 Le Centre de services scolaire favorise, dans la mesure du possible, l'organisation des services aux élèves HDAA le plus près de leur lieu de résidence. Les modalités de regroupement tiennent aussi compte de l'âge chronologique et du niveau de développement général de l'élève.

6.3 MODALITÉS DE REGROUPEMENTS

- 6.3.1 Les élèves peuvent être intégrés en classe ordinaire. Ils peuvent également être regroupés, selon leur profil de besoins, au sein de classe spécialisée dans une école ordinaire. Certains peuvent intégrer une école ou un centre spécialisé. Les modalités d'organisation peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :
 - **Classe spécialisée dans l'école régulière avec participation aux activités régulières de l'école**
Un mode d'organisation de la classe où sont dispensés des cours qui répondent aux besoins des élèves HDAA. Elle offre à l'élève une intensification des interventions et des mesures déjà accordées aux niveaux précédents de service.
 - **Classe de cheminements particuliers temporaires dans l'école régulière avec participation aux activités de l'école**
Un mode d'organisation de l'enseignement pour les élèves de l'école secondaire qui, en raison de difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou d'un handicap, présentent un retard scolaire qui peut être rattrapé dans les matières de base (français, mathématique et anglais) et nécessitent des mesures particulières d'aide à leur apprentissage. Les cheminements particuliers temporaires se veulent une mesure transitoire.

- **Classe de cheminements particuliers continus dans l'école régulière avec participation aux activités de l'école**

Un mode d'organisation de l'enseignement pour les élèves qui, en raison de difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou d'un handicap, présentent un retard pédagogique important.

Ce type de cheminement particulier de formation est aménagé sur toute la durée du secondaire et permet d'obtenir une qualification soit dans un programme du [Parcours de formation axé sur l'emploi](#) (FPT ou FMS), soit dans le programme adapté [DÉFIS](#), ou encore de bénéficier de structures qui permettent une transition vers le secteur de la formation générale des adultes ou de la formation professionnelle.

- **École ou centre spécialisé**

Des modes d'organisation de l'enseignement et des services qui permettent à certains élèves de recevoir des services adaptés qui ne sont pas dispensés par les écoles régulières du Centre de services scolaire.

- **Cours à domicile**

L'élève dont l'état de santé le requiert peut avoir accès à l'enseignement à domicile ou en milieu hospitalier, selon les critères et procédures déterminés par le Centre de services scolaire, lorsque son état de santé après évaluation médicale, ne lui permet pas de recevoir les services éducatifs à l'école.

6.4 ENTENTE SUR PRESTATION DE SERVICES

Lorsque le Centre de services scolaire juge qu'elle n'a pas les ressources nécessaires, elle peut conclure une entente pour la prestation de services à un élève HDAA avec un autre centre de services scolaire, un établissement d'enseignement privé régi par la [Loi de l'enseignement privé](#), un organisme scolaire ou communautaire et une autre ressource externe. Avant de conclure une telle entente, le Centre de services scolaire consulte les parents ou l'élève majeur concerné. Le Centre de services scolaire consulte le comité consultatif des services aux élèves HDAA selon la procédure établie.

7. MODALITÉS D'ÉLABORATION ET D'ÉVALUATION DES PLANS D'INTERVENTION

7.1 MODALITÉS

En fonction des modalités d'établissement ou d'élaboration du plan d'intervention énoncées à l'article [96.14](#) de la Loi sur l'instruction publique, la direction de l'école avec l'aide des parents d'un élève HDAA, du personnel qui dispense des services à cet élève et de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable, établit un plan d'intervention adapté aux besoins de l'élève.

7.1.1 Le plan d'intervention doit être conforme au [Cadre de référence du ministère de l'Éducation](#).

7.1.2 La direction de l'école s'assure qu'avant d'établir le plan d'intervention, l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève a été réalisée en respectant les modalités prévues dans les encadrements ministériels.

7.1.3 La direction de l'école, avec l'équipe du plan d'intervention, voit à la réalisation et à l'évaluation périodique du plan d'intervention et en informe régulièrement les parents.

7.1.4 À la suite de l'évaluation périodique du plan d'intervention, la direction de l'école, avec l'équipe du plan d'intervention prend en compte la nouvelle situation de l'élève et, le cas échéant, évalue la pertinence de maintenir ou non, ou de modifier les services d'appui prévus pour l'élève.

7.1.5 À la suite de la révision périodique de la situation d'un élève, après avoir pris avis de l'équipe du plan d'intervention, la direction de l'école décide de maintenir (avec ou sans modification) ou de ne pas maintenir la reconnaissance de cet élève comme élève HDAA.

7.2 DÉMARCHE

La démarche du plan d'intervention s'inscrit dans un processus dynamique et continu qui place l'élève au cœur de la démarche et de ses réussites. La démarche du plan d'intervention comporte les phases suivantes :

- a) Collecte et analyse de l'information;
- b) Planification des interventions;
- c) Réalisation des interventions;
- d) Révision du plan d'intervention.

Le plan d'intervention précise :

- a) Les capacités et les besoins de l'élève;
- b) Les objectifs poursuivis et les compétences à développer;
- c) Les services d'appui dont l'élève a besoin pour développer ses compétences;
- d) Les différents moyens d'intervention;
- e) Les responsabilités de chacun des intervenants impliqués dans la réussite de l'élève;
- f) Le processus d'évaluation des résultats et la date de cette évaluation;
- g) Les modalités de révision du plan d'intervention.

7.3 CLIENTÈLE

Tout élève HDAA doit avoir d'un plan d'intervention. Il est également possible pour un élève à risque de faire l'objet d'un plan d'intervention.

Un plan d'intervention peut être établi pour tout élève éprouvant des difficultés qui le mettent dans une situation particulière de vulnérabilité, et ce, même si l'enseignant met en place des pratiques d'enseignement ou d'encadrement reconnues comme efficaces.

7.4 ÉTABLISSEMENT DU PLAN D'INTERVENTION

Le plan d'intervention peut être amorcé et révisé en tout temps de l'année.

Le plan d'intervention d'une année antérieure demeure actif jusqu'à sa révision dans l'année en cours.

7.5 ÉQUIPE DU PLAN D'INTERVENTION

La direction de l'école, avec l'aide des parents d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, de l'élève lui-même, à moins qu'il en soit incapable et du personnel qui lui dispense des services, établit un plan d'intervention adapté à ses besoins.

Ainsi :

- a) L'équipe du plan d'intervention est composée des personnes suivantes : un représentant de la direction de l'école, l'élève, ses parents, les enseignants concernés, ainsi que les intervenants du personnel de soutien et du personnel professionnel impliqués dans la situation de l'élève;
- b) La présence des parents doit être privilégiée et facilitée dans le but de préserver une collaboration réciproque. Toutefois, le refus des parents de participer au plan d'intervention ne peut en aucun cas empêcher le travail de l'équipe du plan d'intervention. La signature du plan d'intervention par les parents n'est pas obligatoire, mais fortement recommandée;
- c) En tout temps, l'équipe du plan d'intervention peut s'adjoindre d'autres ressources si elle le juge nécessaire. Notamment, les membres du personnel de soutien et du personnel professionnel, ainsi que les partenaires externes du réseau de la santé ou du réseau privé, leur contribution est pertinente aux mesures mises en place;

La convention collective des enseignants prévoit des dispositions particulières pour les élèves handicapés et les élèves ayant des troubles graves du comportement, dont la mise en place d'un comité *ad hoc*.

7.6 RESPONSABILITÉS DE L'ÉQUIPE DU PLAN D'INTERVENTION

L'équipe du plan d'intervention a notamment comme responsabilités :

- a) D'analyser la situation et d'en faire le suivi, le cas échéant;
- b) De demander si elle l'estime nécessaire, les évaluations pertinentes au personnel compétent;
- c) De recevoir tout rapport d'évaluation et d'en prendre connaissance, le cas échéant;
- d) De faire des recommandations à la direction de l'école sur le classement de l'élève et son intégration, s'il y a lieu;
- e) De faire des recommandations à la direction de l'école sur la révision de la situation d'un élève;
- f) De faire des recommandations à la direction de l'école sur les services d'appui à fournir (nature, niveau, fréquence, durée, etc.);
- g) De collaborer à l'établissement par la direction de l'école, du plan d'intervention, en faisant les recommandations appropriées;
- h) De recommander ou non à la direction de l'école la reconnaissance d'un élève comme élève présentant des troubles du comportement, comme élève handicapé ou en difficulté d'apprentissage, suivant le cas.

7.7 PLAN DE SERVICE INDIVIDUALISÉ INTERSECTEUR

La direction de l'école collabore à l'établissement d'un plan de service individualisé intersecteur (PSII), lorsque la situation de l'élève le requiert.

Si un plan de services individualisés (PSII) a déjà été établi pour un élève par un organisme partenaire, la direction de l'école doit s'assurer de la coordination des services offerts à l'élève. Le plan d'intervention doit prévoir les modalités de cette coordination.

7.8 GESTION ET ORGANISATION

Le plan d'intervention est conservé dans le dossier d'aide particulière de l'élève. Ce dossier est sous la responsabilité de la direction de l'école. L'équipe du plan d'intervention convient des modalités de communication et de diffusion aux intervenants directement concernés, dans le respect des règles de confidentialité.

8. MÉCANISMES DE SOLUTION AUX PROBLÈMES SOULEVÉS APRÈS L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

Pour le traitement d'une insatisfaction concernant l'application de la présente Politique, les élèves ou leurs parents doivent se référer au [processus de plainte du Centre de services scolaire](#).

9. RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

La direction des Services éducatifs est responsable de l'application de cette présente Politique.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Remplace et abroge la Politique adoptée le 6 mai 2014 et entre en vigueur le 18 juin 2024.

ANNEXE 1

DÉFINITIONS

1. *Classement*

Processus sous la responsabilité de la direction d'école qui consiste à déterminer le service pédagogique convenant le mieux à l'élève à la suite d'une analyse de ses résultats scolaires et des autres sphères de son développement, dans le but de favoriser la poursuite de sa scolarisation dans les conditions les plus favorables.

Le classement d'un élève en classe spécialisée ou dans un programme particulier doit répondre aux besoins de celui-ci et doit reposer sur l'analyse de ses capacités et ses besoins, en cohérence avec son plan d'intervention.

2. *Classe ordinaire*

Classe d'une école régulière sans mission particulière sinon que celle d'instruire, de qualifier et de socialiser les élèves qui y sont inscrits.

3. *Classe spécialisée*

Classe regroupant des élèves présentant des besoins particuliers nécessitant un effectif réduit, un soutien accentué et des interventions adaptées.

4. *Comité consultatif des services aux élèves handicapés et en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.*

Le comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à l'article [185](#) de la Loi sur l'instruction publique.

5. *Comité EHDA au niveau de l'école*

Le comité EHDA au niveau de l'école pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tel qu'il est défini à la clause 8-9.05 de la Convention collective des enseignants.

6. *Comité paritaire*

Le comité paritaire pour les élèves à risque, les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, tels que définis à la clause 8-9.04 de la Convention collective des enseignants.

7. *Centre de services scolaire*

Une personne morale de droit public qui a les pouvoirs nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont dévolues par la loi. Dans la présente Politique, ce terme désigne le Centre de services scolaire de la Capitale.

8. *Diversité*

La diversité s'exprime par l'hétérogénéité des types de familles, des profils migratoires des élèves issus de l'immigration, des profils socioéconomiques, des habiletés scolaires, des capacités physiques, de la neurodiversité, etc. La prise en compte de la diversité des apprenants est une réalité à la fois complexe et unique.

9. *Dossier d'aide particulière*

Documents relatifs au cheminement des élèves en fonction de l'aide individuelle qui leur est apportée par différents intervenants : psychoéducateurs, orthopédagogues, techniciens en éducation spécialisée, etc.

10. Dossier scolaire

Dossier qui contient l'ensemble des données consignées à caractère administratif et pédagogique, et relatives à l'admission de l'élève, à son inscription, à sa fréquentation et à ses résultats scolaires.

11. EHDA

Élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, correspondant aux définitions contenues dans l'annexe XIX de l'[Entente nationale entre le CPNCF et la FAE](#).

Le document du ministère de l'Éducation (MEQ) « [L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage \(EHDA\)](#) » précise également certaines définitions.

12. Élèves à risque

Élèves du préscolaire, du primaire ou du secondaire qui présentent des facteurs de vulnérabilité susceptibles d'influer sur leur apprentissage ou leur comportement et peuvent ainsi être à risque. Notamment, au regard de l'échec scolaire ou de leur socialisation, si une intervention rapide n'est pas effectuée. Cette définition se retrouve dans le document du MEQ « [L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage \(EHDA\)](#) » et dans l'annexe XIX de l'[Entente nationale entre le CPNCF et la FAE](#).

13. Identification

Détermination de la catégorie du handicap ou de la difficulté de l'élève en conformité avec les définitions que l'on retrouve sur le site du MEQ « [L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage \(EHDA\)](#) ». Les définitions du MEQ sont harmonisées avec celles de l'annexe XIX de l'[Entente nationale entre le CPNCF et la FAE](#).

14. Orthopédagogue

Un enseignant détenant une formation spécialisée en orthopédagogie, en adaptation scolaire ou toute personne de formation analogue à l'emploi du Centre de services scolaire.

15. Intervention universelle – niveau 1

Interventions efficaces, issues de la recherche en éducation, visant la prévention des difficultés et s'adressant à tous les élèves.

16. Intervention ciblée – niveau 2

Intervention intensive en sous-groupes pour les élèves qui ne progressent pas de façon satisfaisante, malgré une intervention efficace au niveau 1.

17. Intervention dirigée – niveau 3

Intervention spécialisée et individuelle pour ceux dont les difficultés persistent, malgré un enseignement efficace au niveau 1 et où l'intensité est augmentée par rapport au niveau 2.

18. Plan de service individualisé intersectoriel (PSII)

Démarche concertée entre les organismes qui relèvent du ministère de la Santé et des Services sociaux et l'école, pour les situations d'élèves qui l'exigent.

19. Plan d'intervention (PI)

Le plan d'intervention est une démarche consignée dans un document écrit visant à planifier des interventions éducatives nécessaires pour répondre aux besoins particuliers d'un élève HDAA et pour certains élèves à risque.

Il découle de l'analyse des besoins de l'élève et précise les objectifs, les moyens, les responsabilités, les échéanciers de même que les modalités prévues pour évaluer le progrès de l'élève.

Le plan d'intervention assure la coordination des actions de tous les agents d'éducation, dont font partie les parents, au sein d'une démarche concertée de résolution de problème.

20. Prévention

Ensemble de mesures universelles inclusives prises pour aller au-devant des difficultés d'un élève et ainsi éviter l'aggravation du problème.

21. Personnel des services complémentaires

Le personnel des services complémentaires est composé de ressources enseignantes, de ressources techniques et de ressources professionnelles en soutien aux élèves et aux enseignants. Notamment :

- Orthopédagogue, enseignant-ressource, ressource d'aide à l'apprentissage;
- Technicien en éducation spécialisée, technicien en travail social, préposé aux élèves handicapés, interprète;
- Psychologue, conseiller d'orientation, psychoéducateur, orthophoniste, travailleur social, conseiller en rééducation et professionnel de formation analogue à l'emploi du Centre de services scolaire.

22. Réponse à l'intervention (RàI)

L'approche de réponse à l'intervention réunit des procédés d'évaluation et d'intervention dans un système axé sur la prévention et constitué de paliers multiples, pour maximiser la réussite des élèves et pour réduire les problèmes de comportement. Dans cette approche, les écoles s'appuient sur les données pour identifier les élèves à risque de rencontrer des difficultés d'apprentissage, pour suivre les progrès des élèves, pour mettre en œuvre des interventions dont l'efficacité a été démontrée par la recherche, pour adapter l'intensité et la nature de ces interventions à la réponse des élèves à l'enseignement offert et pour dépister ceux qui présentent des difficultés d'apprentissage ou de comportement.

23. Ressources disponibles

Selon le budget annuel adopté par le conseil d'administration et selon la disponibilité d'autres ressources annuelles de financement, telles que les allocations supplémentaires du ministère.

24. Services éducatifs adaptés

Services pédagogiques ou autres qui sont additionnels ou différents. Si l'on considère ce qui est offert à la majorité des élèves et qu'ils sont jugés nécessaires pour répondre aux besoins des élèves à risque, des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

25. Services d'appui

Sans se limiter à la liste qui suit, les services suivants sont considérés comme des services d'appui :

- a) Des services d'aide technique et matérielle;
- b) Des mesures de formation ou de perfectionnement;
- c) Des mesures facilitant la consultation des autres intervenants de l'école et le partage de l'expertise;
- d) L'utilisation de ressources humaines à l'inclusion d'autres enseignants, notamment au chapitre de la surveillance et de l'encadrement;
- e) L'implication particulière de la direction de l'école;
- f) L'allocation de périodes de récupération spécifiquement prévues pour l'élève;
- g) L'allocation de temps : allocation des préparations de cours, rencontres, formation par des pairs ou des intervenants spécialisés, etc.;
- h) Des services spécifiques particuliers : photocopies, transport de matériel, aide à la correction, compilation de notes, etc.;
- i) Des services d'aide à l'apprentissage de l'élève : orthopédagogie, appui pédagogique, aide aux devoirs, etc.;
- j) Des services d'aide au comportement de l'élève : éducation spécialisée, psychoéducation, psychologie, code de procédure pour gérer les situations de crise, etc.;
- k) Des services d'aide au développement cognitif et à la communication de l'élève : éducation spécialisée, orthophonie, etc.;
- l) Des services jugés appropriés par la direction de l'école.

26. Technicien en éducation spécialisée

Toute personne détenant un diplôme d'études collégiales en éducation spécialisée ou toute personne de formation analogue à l'emploi du Centre de services scolaire.

ANNEXE 2

SOMMAIRE DES RESPONSABILITÉS DES DIVERS ACTEURS

Chaque section de la présente Politique fait référence à plusieurs rôles et responsabilités des acteurs concernés par les divers enjeux. La présente section permet d'exposer les responsabilités de chacun des acteurs au regard de l'organisation des services pour les élèves HDAA.

Les responsabilités énumérées ci-après s'appliquent en conformité avec les règlements relatifs à la délégation de fonctions et pouvoirs de la commission scolaire.

À noter que tous les acteurs doivent œuvrer dans une dynamique de collaboration réciproque, en tenant compte de la complémentarité des rôles de chacun.

1. EN TENANT COMPTE DES RESSOURCES DISPONIBLES, LE CENTRE DE SERVICE SCOLAIRE DOIT :

- 1.1 Favoriser l'organisation des services à l'école la plus proche possible du lieu de résidence de l'élève;
- 1.2 Former un comité consultatif des services offerts aux élèves HDAA et adopter une Politique relative à l'organisation des Services éducatifs à ces élèves, après avoir consulté ce comité;
- 1.3 Former un comité paritaire pour les élèves HDAA au niveau du centre de services scolaire et veiller à la formation d'un comité au niveau de l'école pour les élèves HDAA, conformément à ce qui est prévu à la convention collective des enseignants en vigueur;
- 1.4 S'assurer que l'évaluation des capacités et des besoins de l'élève HDAA soit effectuée avant son classement et son inscription dans une école;
- 1.5 Offrir des services éducatifs adaptés aux élèves HDAA qui résident sur son territoire ou qui y sont placés en application de la [Loi sur la protection de la jeunesse](#), de la [Loi sur les services de santé et les services sociaux](#), ou de la [Loi sur les jeunes contrevenants](#).
- 1.6 Dispenser lui-même les services éducatifs ou les faire dispenser par un autre centre de services scolaire ou un organisme, avec lequel il a conclu une entente après avoir consulté les parents ou l'élève majeur et le comité consultatif des services offerts aux élèves HDAA, et voir à la réalisation de ces ententes;
- 1.7 Affecter aux écoles, de façon équitable, le personnel d'enseignement et des services complémentaires, afin d'offrir des services aux élèves HDAA;
- 1.8 Collaborer à établir et à réaliser des ententes avec les établissements du ministère de la Santé et des Services sociaux;
- 1.9 S'assurer que chaque école applique un plan d'intervention pour tout élève identifié;
- 1.10 Préciser les ressources financières affectées pour les services aux élèves HDAA, lors du budget annuel;
- 1.11 Coordonner et évaluer les services mis en place en collaboration avec les directions d'école et les unités administratives impliquées;
- 1.12 Contribuer, avec les directions d'école, à la mise en place de structures d'accueil qui favorisent l'accessibilité et la qualité des services éducatifs (degrés de service, barrières architecturales, équipement adéquat, matériel didactique spécialisé, affectation de ressources humaines);

- 1.13 Favoriser la mise en place par les écoles de mesures universelles et d'activités de prévention, dans le but de limiter l'apparition des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage;
- 1.14 Prévoir et organiser avec les directions d'école le perfectionnement nécessaire, afin de répondre de mieux en mieux aux besoins des élèves en difficulté;
- 1.15 Consulter les divers comités prévus par la [Loi sur l'instruction publique](#) et par les conventions collectives sur les services offerts aux élèves HDAA;
- 1.16 Soutenir par le biais des Services éducatifs les intervenants des écoles par de la formation continue, de l'accompagnement et par le rôle-conseil des conseillers pédagogiques.
- 1.17 Mandater un responsable des Services éducatifs aux élèves HDAA, afin de s'assurer de l'application de cette Politique.

2. LA DIRECTION DE L'ÉCOLE DOIT :

- 2.1 Former un comité EHDAA au niveau de l'école pour les élèves HDAA, conformément à la convention collective des enseignants en vigueur;
- 2.2 Inciter l'ensemble du personnel à travailler dans une perspective de prévention par la mise en place de mesures universelles pour tous les élèves;
- 2.3 S'assurer de la mise en place de mécanismes de dépistage, d'évaluation et de reconnaissance des élèves HDAA;
- 2.4 Établir un plan d'intervention pour tout élève HDAA et certains élèves à risque, en assurer le suivi et l'évaluation régulière, selon les modalités prévues à cette Politique et le cadre de référence du MEQ [Le plan d'intervention au service de l'élève](#) ;
- 2.5 S'assurer que les parents soient mensuellement informés du développement de leur enfant dans les cas suivants :
 - a) Lorsque les performances de l'élève laissent craindre l'échec de l'année scolaire en cours ou en ce qui concerne l'élève de l'éducation préscolaire, lorsque ses acquis laissent craindre qu'il ne soit pas prêt à passer en première année du primaire, au début de l'année scolaire suivante;
 - b) Lorsque les comportements de l'élève ne sont pas conformes aux règles de conduite de l'école;
 - c) Lorsque cette modalité est prévue dans le plan d'intervention de l'élève;
 - d) Lorsque des améliorations sont observées dans la situation de l'élève.
- 2.6 Faire connaître la présente Politique aux parents et au personnel de l'école et les informer des services existants à l'école et au Centre de services scolaire;
- 2.7 Décider des mesures d'aide à apporter à l'élève en conformité avec les règles déterminées par le Centre de services scolaire et s'il y a lieu, recommander un classement répondant le plus adéquatement aux besoins identifiés par l'équipe du plan d'intervention, lors de l'élaboration de celui-ci;
- 2.8 Prévoir et organiser le perfectionnement jugé nécessaire en collaboration avec le personnel enseignant et les divers intervenants, afin qu'ils répondent le mieux possible aux besoins des élèves en difficulté d'apprentissage ou des élèves handicapés.

3. L'ENSEIGNANT DOIT

- 3.1 Prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque élève;
- 3.2 Communiquer avec les parents des élèves HDAA au moins une fois par mois;
- 3.3 Participer au dépistage des élèves en difficulté dans une perspective de prévention;
- 3.4 Mettre en place des mesures universelles, ajuster et intensifier ses interventions aux difficultés particulières de l'élève;
- 3.5 Recommander à la direction de l'école, selon la procédure prévue à la convention collective des enseignants en vigueur, les élèves de sa classe dont les difficultés persistent tel que spécifié au point 4.2.2 de la présente Politique;
- 3.6 Évaluer les apprentissages de ses élèves et participer à l'identification des élèves HDAA;
- 3.7 Participer à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention de ses élèves et collaborer avec le personnel des Services éducatifs complémentaires de l'école et du Centre de services scolaire;
- 3.8 Collaborer à la mise en place des mesures d'appui.

4. L'ORTHOPÉDAGOGUE DOIT :

- 4.1 Dispenser les services inhérents à sa profession et à sa tâche et effectuer des interventions universelles, ciblées ou dirigées auprès de la clientèle de l'école;
- 4.2 Procéder aux évaluations requises et participer à l'identification des élèves référés;
- 4.3 Participer à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation des plans d'intervention; dans le cas où les plans d'intervention sont déjà élaborés, prendre connaissance des plans d'intervention des élèves auprès desquels il est impliqué et y collaborer;
- 4.4 Consigner les informations pertinentes aux dossiers des élèves rencontrés et en faire rapport à la direction de l'école. Ce rapport pourrait être écrit si la direction de l'école en fait la demande;
- 4.5 Conseiller la direction de l'école, ainsi que le personnel de l'école et intervenir directement auprès d'élèves rencontrant des difficultés d'apprentissage;
- 4.6 Informer les personnes concernées (parents, enseignants, direction ou tout autre intervenant) des résultats des évaluations et des interventions faites auprès d'un élève et de l'évolution de la situation observée.

5. LE PROFESSIONNEL DES SERVICES ÉDUCATIFS COMPLÉMENTAIRES DOIT :

- 5.1 Dispenser les services inhérents à sa profession et à sa tâche et effectuer des interventions universelles, ciblées ou dirigées auprès de la clientèle de l'école;
- 5.2 Procéder aux évaluations requises et participer à l'identification des élèves référés;
- 5.3 Participer à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation des plans d'intervention; dans le cas où les plans d'intervention sont déjà élaborés, prendre connaissance des plans d'intervention des élèves auprès desquels il est impliqué et y collaborer;
- 5.4 Consigner les informations pertinentes aux dossiers des élèves rencontrés et en faire rapport à la direction de l'école. Ce rapport pourrait être écrit si la direction de l'école en fait la demande;

- 5.5 Conseiller la direction de l'école, ainsi que le personnel de l'école et intervenir directement auprès d'élèves ayant des problèmes dans leur développement intellectuel, affectif, social ou autres;
- 5.6 Informer les personnes concernées (parents, enseignants, personnel du service de garde, direction ou tout autre intervenant) des résultats des évaluations et des interventions faites auprès d'un élève et de l'évolution de la situation observée.

6. LE TECHNICIEN EN ÉDUCATION SPÉCIALISÉE OU EN TRAVAIL SOCIAL DOIT :

- 6.1 En collaboration avec l'équipe multidisciplinaire, participer à l'élaboration, à la réalisation et à l'évaluation des plans d'intervention. Dans le cas où les plans d'intervention sont déjà élaborés, prendre connaissance des plans d'intervention des élèves auprès desquels il est impliqué et y collaborer;
- 6.2 Sélectionner des mesures à prendre pour atteindre les objectifs qui sont déterminés au plan d'intervention;
- 6.3 Consigner les informations pertinentes aux dossiers des élèves rencontrés et en faire rapport à la direction de l'école;
- 6.4 Dispenser les services inhérents à sa tâche.

7. L'ÉDUCATEUR EN SERVICE DE GARDE:

- 7.1. Participer aux rencontres visant à élaborer un plan d'intervention afin de transmettre ses observations;
- 7.2. Formuler des suggestions pertinentes concernant l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- 7.3. Appliquer les mesures retenues dans les caractéristiques de ses fonctions;
- 7.4. Collaborer au suivi des dossiers des élèves concernés.

8. LE PARENT D'UN ÉLÈVE HDAA DOIT :

- 8.1 Agir comme premier responsable et expert de son enfant;
- 8.2 Participer au processus d'évaluation de son enfant;
- 8.3 Fournir tous les renseignements qui seraient susceptibles d'aider;
 - a) À la préparation et à la réalisation d'un plan d'intervention adapté aux besoins rencontrés par son enfant dans le contexte scolaire;
 - b) Au classement de l'élève pour l'année suivante, lors de son inscription à l'école;
 - c) À tout moment lorsqu'une difficulté est constatée.
- 8.4 Autoriser l'école à se procurer l'information qui serait susceptible d'aider à l'évaluation ou à la préparation et à la réalisation du plan d'intervention de son enfant;
- 8.5 Participer à l'élaboration, à l'application, au suivi et à l'évaluation du plan d'intervention;
- 8.6 Collaborer avec les différents intervenants du milieu scolaire, de façon à assurer la complémentarité entre l'école et la famille.

9. L'ÉLÈVE HDAA DOIT :

- 8.1 Participer au processus d'évaluation de ses difficultés;
- 8.2 Participer à l'élaboration, au suivi et à l'évaluation de son plan d'intervention, à moins qu'il en soit incapable;
- 8.3 S'engager dans les mesures d'aide qui lui sont offertes;
- 8.4. Autoriser l'école à se procurer l'information qui serait susceptible d'aider à l'évaluation ou à la préparation et à la réalisation de son plan d'intervention dans la situation d'un élève de 14 ans et plus.

ANNEXE 3

FONDEMENTS ET DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- [Loi sur l'instruction publique](#) [L.R.Q., c. I-13. 3]
- Ministère de l'Éducation, [le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire](#)
- [Entente nationale entre le Comité patronal de négociation pour les Centres de services scolaires francophones \(CPNCF\) et la Fédération autonome de l'enseignement \(FAE\)](#) pour le compte des syndicats d'enseignantes et d'enseignants qu'elle représente (2020-2023).
- [Conseil supérieur de l'éducation, Pour une école riche de tous ses élèves, 2017](#)
- [Rapport spécial du protecteur du Citoyen, L'élève avant tout, pour des services adaptés aux besoins des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage, 2022](#)
- [Gouvernement du Québec, Politique de la réussite éducative, 2017](#)
- [Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2006 QCCA 82](#)
- [Commission scolaire des Phares c. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2012 QCCA 988](#)
- [Ministère de l'Éducation du Québec, Une école adaptée à tous ses élèves, Politique de l'adaptation scolaire, décembre 1999](#)
- [Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, Lignes directrices pour l'intégration scolaire des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, 2011](#)
- [Ministère de l'Éducation du Québec, Le plan d'intervention au service de la réussite de l'élève, Cadre de référence pour l'établissement des plans d'intervention, 2004](#)
- [Ministère de l'Éducation du Québec, Les services éducatifs complémentaires : essentiels à la réussite, 2002](#)
- [Ministère de l'Éducation du Québec, Les difficultés d'apprentissage à l'école, Cadre de référence pour guider l'intervention, 2003](#)
- [Ministère de l'Éducation du Loisir et du Sport, L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage \(EHDAA\), 2007](#)
- [Ministère de l'Éducation du Québec, Politique d'évaluation des apprentissages, 2003](#)
- [Charte des droits et libertés de la personne](#) [L.R.Q., c.C-12]
- [Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale](#) [L.R.Q., c. E-20.1]
- [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#) [L.R.Q., c. A-2.1]